

## **VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 291 vom 3. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___291)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 291 du 3 mars 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 291 del 3 marzo 2017

### **Regeste**

CONTRAINTE SEXUELLE, VIOL, ABUS DE LA DÉTRESSE, PORNOGRAPHIE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS | 181 CP, 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 193 al. 1 CP, 197 ch. 1 CP, 197 ch. 5 CP, 33 al. 1 let. a LArm

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

A Lausanne, à son domicile, le 6 janvier 2016, M.\_\_\_\_\_ a été interpellé en possession de trois DVD, quatre fourres de DVD et vingt-quatre photos à caractère zoophile, qu'il détenait depuis une trentaine d'années.

#### **E. 7**

A Lausanne, le 6 janvier 2016, dans le véhicule Mercedes VD [...] appartenant à M.\_\_\_\_\_, un bâton tactique télescopique, que le prévenu détenait depuis une quinzaine d'années, a été trouvé.

#### **E. 8**

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) sera ordonné pour parer au risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a), le prévenu étant double national suisse et français et disposant de biens en France, en particulier d'un appartement à Ambérieu-en-Bugey.

#### **E. 9**

L'appelant conclut dans sa déclaration d'appel au versement d'une indemnité (art. 429 CPP) correspondant à la note d'honoraires de son conseil de choix pour la procédure d'appel. Il a expressément renoncé à l'audience à l'octroi d'une telle indemnité. Il n'y a ainsi pas lieu de lui en allouer une.

#### **E. 10**

Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'014 fr. 20, TVA incluse, doit être allouée à Me Charlotte Iselin, conseil de R.\_\_\_\_\_, correspondant à 9h25 de travail d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 50 fr. de débours, plus 8% de TVA. Cette indemnité s'écarte légèrement de la liste d'opérations produite (P. 296) qui annonce 34 fr. 50 de frais de photocopies, dont on ne tiendra pas compte dès lors qu'ils constituent des frais généraux de l'avocat. Au vu de liste d'opération produite (P. 297), une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'631 fr. 90, TVA incluse, doit être allouée à Me Mathilde Bessonnet, conseil de S.\_\_\_\_\_, correspondant à

7h40 de travail d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus

**E. 11**

fr. de débours, plus 8% de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'536 fr. 10, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'890 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au conseil d'office de R.\_\_\_\_\_, par 2'014 fr. 20, TVA incluse, et au conseil d'office de S.\_\_\_\_\_, par 1'631 fr. 90, TVA incluse, doivent être mis par quatre cinquièmes à la charge de M.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.